



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 19 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Juliet Hay (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir [A/68/438](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à ses 32^e et 36^e séances, les 6 et 14 novembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.2/68/SR.32](#) et 36).

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/68/L.19](#) et [A/C.2/68/L.44](#)

2. À la 32^e séance, le 6 novembre, le représentant des Fidji a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ([A/C.2/68/L.19](#)) qui se lisait comme suit :

« Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes [A/68/438](#) et [Add.1](#) à 10.



64/73 du 7 décembre 2009, 66/200 du 22 décembre 2011 et 67/210 du 21 décembre 2012 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

Déclarant à nouveau que le caractère planétaire du changement climatique requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible et qu'ils participent à une action internationale efficace et appropriée selon le principe de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de leur situation économique et sociale,

Sachant que les pays développés parties à la Convention-cadre doivent prendre la tête de l'action visant à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"), le Document final du Sommet mondial de 2005, les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007, et ceux de toutes les sessions, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, ainsi que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie),

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé "L'avenir que nous voulons",

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement au changement climatique, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Réaffirmant également les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention-cadre,

Réaffirmant en outre que la Convention-cadre joue un rôle central dans la lutte contre le changement climatique,

Estimant qu'il faut associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les administrations nationales, infranationales et locales, les entreprises privées et la société civile, ainsi que les jeunes et les personnes handicapées, et qu'il importe d'assurer l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones si l'on veut mener une action efficace dans le domaine du changement climatique sous tous ses aspects,

1. *Prend note avec satisfaction* des textes issus de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement qatarien à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012;

2. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, se dit profondément inquiète de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes du changement climatique et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification de l'océan, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne donc que l'adaptation au changement climatique est une priorité mondiale urgente et de premier ordre;

3. *Estime* qu'il faut tirer parti de la dynamique politique actuelle pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre et faire progresser encore les négociations sur le changement climatique;

4. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha (Qatar);

5. *Note avec gratitude* que le Gouvernement polonais accueillera la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 11 au 22 novembre 2013 à Varsovie;

6. *Fait part* de ses encouragements aux États Membres à envisager la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Varsovie de manière à aboutir à un résultat ambitieux, exhaustif et équilibré en faisant fond sur les progrès accomplis dans le cadre de la feuille de route de Bali et sur les décisions adoptées à Cancún (Mexique), à Durban (Afrique du Sud) et à Doha (Qatar), à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions grâce aux négociations qui sont en cours, notamment à la dix-neuvième Conférence des Parties à la Convention-cadre et à la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre à sa dix-huitième session, intitulée “Résultat convenu conformément au Plan d’action de Bali”, tendant à ce que les Parties s’emploient dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l’élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, conformément aux connaissances scientifiques et à ce qui a été établi dans le quatrième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, sachant que le plafonnement sera plus long à atteindre dans les pays en développement, et tendant à ce que les efforts déployés par les Parties reposent sur l’équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir les mesures d’atténuation et d’adaptation qu’ils prennent au titre de la Convention, et de prendre en compte les impératifs d’un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l’intégrité de la terre nourricière;

8. *Prend note également* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de prolonger d’une année, jusqu’à la fin de 2013, le programme de travail sur le financement à long terme, le but étant d’éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d’ici à 2020 le financement des activités liées au climat provenant de sources publiques, privées et d’autres sources dans l’optique de mesures concrètes d’atténuation et d’une mise en œuvre transparente, et d’informer les Parties qui s’attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement des activités liées au climat dans les pays en développement;

9. *Prend note en outre* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de recenser et d’étudier en 2013 un ensemble de mesures propres à remédier à l’écart d’ambition d’ici à 2020 en vue de définir pour son plan de travail de nouvelles activités à exécuter en 2014, l’objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d’efforts en faveur de l’atténuation au titre de la Convention et de sa décision tendant à ce que le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée examine les éléments d’un projet de texte de négociation au plus tard à la session qu’il tiendra à l’occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties devant avoir lieu du 3 au 14 décembre 2014, en vue de disposer d’un texte de négociation avant mai 2015;

10. *Note* que la Conférence des Parties considère que les travaux du Groupe de travail spécial doivent être guidés par les principes de la Convention;

11. *Prend note avec intérêt* de l’initiative prise par le Secrétaire général d’organiser en 2014 un sommet des chefs d’État et de gouvernement sur les changements climatiques;

12. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

13. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", la question subsidiaire intitulée "Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures" ».

3. À sa 36^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » (A/C.2/68/L.44), déposé par sa Rapporteuse à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/68/L.19.

4. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a accepté de déroger aux dispositions applicables de l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.2/68/L.44.

5. Également à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/68/L.44 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. À la même séance, le facilitateur des négociations relatives au projet de résolution, Farrukh Khan (Pakistan), a révisé oralement le projet de résolution (voir A/C.2/68/SR.36).

7. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/68/L.44, tel que révisé oralement (voir par. 10).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.2/68/SR.36).

9. Le projet de résolution A/C.2/68/L.44 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/68/L.19 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011 et 67/210 du 21 décembre 2012 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Préoccupée par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz « à effet de serre » dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Sachant que les pays développés parties à la Convention-cadre doivent prendre la tête de l'action visant à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à dix-huitième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à huitième sessions de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration de Maurice⁷ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

durable des petits États insulaires en développement⁸, ainsi que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie)⁹,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹⁰,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

Réaffirmant également les obligations financières, au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto, des pays développés parties à la Convention et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention,

Consciente de l'importance de la transparence des procédures de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention d'adopter, à sa vingt et unième session, qui se tiendra du 2 au 13 décembre 2015, un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les parties, qui prendra effet et sera mis en œuvre à compter de 2020,

1. *Prend note* des textes issus de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la huitième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement qatarien à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012;

2. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, se dit profondément inquiète de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes du changement climatique et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification de l'océan, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelon mondial;

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. II.

¹⁰ Résolution 66/288, annexe.

3. *Estime* qu'il faut tirer parti de la dynamique politique actuelle pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et faire progresser encore les négociations sur le changement climatique;

4. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha (Qatar)¹¹;

5. *Note* que les parties au Protocole de Kyoto ont adopté la décision 1.CMP/8 sur l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto¹²;

6. *Note avec gratitude* que le Gouvernement polonais accueillera la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention et la neuvième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 11 au 22 novembre 2013 à Varsovie;

7. *Encourage* les États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques dans une optique ambitieuse, concrète et équilibrée en faisant fond sur la conclusion du Plan d'action de Bali et sur les décisions adoptées à Cancún (Mexique), Durban (Afrique du Sud) et Doha (Qatar), à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions grâce aux négociations qui sont en cours, notamment à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention et à la neuvième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. *Prend note* de la décision 1.CP/18 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-huitième session¹³, laquelle constitue, avec les décisions qu'elle avait adoptées à ses seizième et dix-septième sessions, le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13;

9. *Prend note également* de la décision de la Conférence des Parties, tendant à ce que les Parties s'emploient dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, conformément aux connaissances scientifiques et à ce qui a été établi dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sachant que le plafonnement sera plus long à atteindre dans les pays en développement¹³;

10. *Prend note en outre* de la décision de la Conférence des Parties tendant à ce que les efforts déployés par les Parties reposent sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et prennent en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière¹³;

¹¹ A/68/260, sect. I.

¹² FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1, décision I/CMP.8.

¹³ FCCC/CP/2012/8/Add.1, décision I/CP.18.

11. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties tendant à prolonger d'une année, jusqu'à la fin de 2013, le programme de travail sur le financement à long terme, le but étant d'éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 le financement des activités liées au climat provenant de sources publiques, privées et d'autres sources dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et d'éclairer dans leur action les Parties qui s'attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement des activités liées au climat dans les pays en développement¹³;

12. *Note* que la Conférence des Parties est résolue, comme elle l'a exprimé dans sa décision 2.CP/18, à adopter à sa vingt et unième session devant se tenir du 2 au 13 décembre 2015 un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020¹⁴;

13. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention, tendant à ce que le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée examine les éléments d'un projet de texte de négociation au plus tard à la session qu'il tiendra à l'occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties devant avoir lieu du 3 au 14 décembre 2014, en vue de disposer d'un texte de négociation avant mai 2015¹⁴;

14. *Prend note également* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention de recenser et d'étudier en 2013 un ensemble de mesures propres à revoir à la hausse les objectifs à atteindre d'ici à 2020 en définissant de nouvelles activités pour son plan de travail de 2014, le but étant que les Parties mettent tout en œuvre pour réduire au maximum les émissions conformément à la Convention¹⁴;

15. *Prend note que* la Conférence des Parties est consciente que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considère que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et note également que la Conférence des Parties à la Convention considère que les travaux du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sont guidés par les principes de la Convention¹⁴;

16. *Considère* qu'il faut associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les administrations nationales, infranationales et locales, les milieux scientifiques, les entreprises privées et la société civile, ainsi que les jeunes et les personnes handicapées, et qu'il importe d'assurer l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones si l'on veut mener une action efficace dans le domaine du changement climatique sous tous ses aspects;

17. *Prend note avec intérêt* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser en 2014 une réunion au sommet sur les changements climatiques;

¹⁴ Ibid. décision 2/CP.18.

18. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

19. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
